

LOI D'IMPOT

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>Article 5 Privilège fiscal</p>	<p>Article 5 Privilège fiscal</p>	
<p>¹ Le Gouvernement peut accorder un privilège fiscal à une entreprise:</p> <p>a) ... b) ... c) ... d) ...</p> <p>² ...</p> <p>³ ...</p> <p>⁴ ...</p> <p>⁵ ...</p>	<p>¹ Le Gouvernement peut accorder un privilège fiscal à une entreprise:</p> <p>a) Sans modification b) Sans modification c) Sans modification d) Sans modification e) lorsqu'elle bénéficie du statut "NEI".</p> <p>² Sans modification</p> <p>³ Sans modification</p> <p>⁴ Sans modification</p> <p>⁵ Sans modification</p>	<p>Conformément à l'art. 5 de la loi concernant les nouvelles entreprises innovantes (LNEI), l'octroi du statut "NEI" permet à l'entreprise bénéficiaire d'être exonérée fiscalement. L'exonération sera accordée pour une première période de 5 ans, comme le statut "NEI", éventuellement renouvelable. Le taux d'exonération sera déterminé par le Gouvernement, sur préavis du Groupe permanent Economicofiscal (ECOFISC). La révocation du statut "NEI", conformément à l'art. 4 LNEI, entraîne la révocation de l'exonération et l'ouverture d'une procédure de rappel d'impôt.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
	<p>Article 37c Investissements faits à des nouvelles entreprises innovantes</p> <p>¹ Les revenus équivalents aux investissements non commerciaux faits à des nouvelles entreprises innovantes qui bénéficient du statut NEI, en vertu de la loi sur les nouvelles entreprises innovantes, sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt cantonal annuel entier de 1%. Les impôts communal et paroissial sont calculés en proportion.</p> <p>² Constituent des investissements fiscalement privilégiés, les apports, les agios, les dons, les versements à fonds perdu et les prises de participations, effectués par une personne physique.</p>	<p>L'imposition au taux privilégié ne peut avoir lieu que pour autant que l'investissement soit fait dans l'année fiscale durant laquelle l'octroi du statut "NEI" est reconnu. Seuls les investissements non commerciaux peuvent bénéficier d'une imposition privilégiée. Les investissements faits par un indépendant et pris en compte dans sa comptabilité sont ainsi exclus, afin d'éviter un éventuel double avantage fiscal. Le taux d'imposition cantonal de 1% comprend la quotité d'impôt cantonal. Ce taux d'imposition définitif permet ainsi une transparence totale du système mis en place en faveur des contribuables souhaitant investir.</p> <p>Au contraire, l'impôt communal sera calculé selon sa quotité propre, en proportion de l'impôt cantonal; tout comme le sera l'impôt paroissial. En 2011, l'impôt communal sera soumis au calcul ci-après:</p> <p style="text-align: center;"><i>(1% / 2.85) x quotité communale</i></p> <p>La notion d'investissements est définie de manière exhaustive par l'alinéa 2. Les apports, les agios, les dons, les investissements à fonds perdus et les prises de participation constituent des fonds</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
	<p>³ Le montant des investissements privilégiés fiscalement peut s'élever, au maximum, au montant du revenu imposable, mais au minimum à Fr. 20'000.-</p> <p>⁴ Si le montant des investissements est inférieur au montant du revenu imposable, le solde est imposé de manière ordinaire au taux global.</p>	<p>propres de l'entreprise. Ainsi, les prêts avec ou sans intérêts sont notamment exclus de cette disposition. On évite dès lors que le remboursement des investissements soit privilégié. De cette manière, ils profitent exclusivement à l'entreprise et non à la personne physique.</p> <p>Seuls les investissements faits par une personne physique, à l'exclusion des personnes morales, entrent en considération. On évite ainsi que l'investisseur utilise son entreprise pour investir dans une de ses entités spécifiques (spin-off).</p> <p>Le montant des investissements est limité au revenu imposable afin que le contribuable ne puisse être défiscalisé sur un montant supérieur à son revenu et revendiquer ainsi un report du solde sur les années fiscales suivantes. Les investissements privilégiés fiscalement doivent atteindre le montant minimum de Fr. 20'000.- afin d'éviter que les "cas bagatelles" n'alourdissent la procédure.</p> <p><i>L'exemple chiffré suivant peut être apporté:</i></p> <p><i>Revenu imposable: Fr. 100'000.-</i> <i>Fortune imposable: Fr. 300'000.-.</i> <i>Investissement: Fr. 80'000.-</i></p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
	<p>⁵ Les articles 173 à 175 sont applicables en cas de remboursement de l'investissement, dans les cinq ans suivants son versement.</p>	<p><i>(dont Fr. 30'000.- prélevé sur le revenu imposable et Fr. 50'000.- sur la fortune imposable)</i></p> <p>=> <i>Imposition spéciale de Fr. 80'000.- à 1% (niveau cantonal)</i></p> <p>=> <i>Imposition ordinaire de Fr. 20'000.- au taux de Fr. 100'000.-</i></p> <p>La procédure de rappel d'impôt est ouverte si la personne physique se fait rembourser son investissement par la nouvelle entreprise innovante dans les 5 ans suivants l'octroi du statut "NEI". En cas de construction financière assimilable à un remboursement, le versement sera traité sous l'angle de l'évasion fiscale.</p> <p>La procédure de rappel d'impôt peut également s'accompagner de la révocation du statut "NEI" au sens de l'art. 4 al. 3 LNEI.</p>